



ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF THE ORIGIN OF SWISS COSMETICS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISSES
VEREINIGUNG ZUM SCHUTZ VON KOSMETIKERZEUGNISSEN SCHWEIZER HERKUNFT
ASSOCIAZIONE PER LA PROTEZIONE DELL'ORIGINE DEI COSMETICI SVIZZERI

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISSES (SWISSCOS)

I. Dispositions générales

Art. 1 : Nom, Durée, Siège

Les producteurs suisses de cosmétiques se constituent en une association qui est organisée corporativement et qui jouit de la personnalité juridique conformément aux art. 60 et ss CCS. Cette association s'appelle :

Association pour la Protection de l'Origine des Cosmétiques Suisses (SWISSCOS)

Cette association est désignée dans les statuts par le terme "association".
L'association est d'une durée illimitée. Elle est régie par les présents statuts et les art. 60 et ss CCS.

Le siège de l'association est à Pully.



Art. 2 : But

L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des producteurs suisses de produits cosmétiques, de parfumerie et de branches annexes en Suisse et à l'étranger.

Ce but implique, notamment, que l'association :

- 1) prenne toutes les mesures afin d'empêcher l'utilisation, sur un produit cosmétique, de parfumerie ou de branches annexes, de l'emblème national, des mots "Suisse", "Schweizer" ou "schweizerische", "svizzera", "swiss" ou "swiss made" ou son équivalent dans une autre langue, ainsi que l'utilisation d'un tel terme dans le cadre de toute autre activité concernant le produit, lorsque le produit en question n'a pas son origine en Suisse selon l'Ordonnance du Conseil Fédéral sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques du 23 novembre 2016 (RS 232.112.3).
- 2) promeuve la marque SWISSCOS déposée à titre de marque verbale et de marque figurative, en Suisse et à l'étranger, par toutes les mesures adéquates, notamment par des actions de relations publiques et en participant, le cas échéant, à des manifestations.
- 3) défende les intérêts communs de ses membres auprès des autorités sur le plan national et international et représente ses membres devant ces autorités.
- 4) sauvegarde d'une manière générale les intérêts communs de ses membres.

Art. 3 : Membres

Peut devenir membre actif de l'association celui :

- a) qui est inscrit au Registre du commerce suisse et
- b) qui fabrique ou fait fabriquer et qui conditionne ou fait conditionner en Suisse les produits destinés à la vente publique (utilisateur final).

Les succursales suisses de maisons dont le principal établissement est à l'étranger ne peuvent pas devenir membres actifs.

Celui qui peut prouver l'origine suisse de ses produits conformément à l'Ordonnance du Conseil Fédéral sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques du 23 novembre 2016 (RS 232.112.3), est réputé fabriquer ses produits en Suisse au sens de l'al.1er du présent article.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. Le comité peut exiger la production de la preuve d'origine suisse des produits conformément à l'ordonnance susmentionnée. Le comité peut subordonner l'admission à d'autres conditions. Peut devenir membre passif celui qui est inscrit au Registre du commerce



ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF THE ORIGIN OF SWISS COSMETICS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISSES
VEREINIGUNG ZUM SCHUTZ VON KOSMETIKERZEUGNISSEN SCHWEIZER HERKUNFT
ASSOCIAZIONE PER LA PROTEZIONE DELL'ORIGINE DEI COSMETICI SVIZZERI

suisse et qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association et désire la soutenir par un effort financier.

Peut également devenir membre passif tout tiers utilisateur avec lequel un membre actif a conclu un contrat d'utilisation en conformité avec les dispositions contenues dans le règlement d'usage.

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services précieux à l'association.

Art. 4 : Utilisation de la marque

Les membres actifs ont le droit d'utiliser la marque de l'association, sous forme verbale ou figurative, pour promouvoir leurs produits cosmétiques, de parfumerie ou de branches annexes conformément aux dispositions légales applicables et au règlement d'usage de la marque.

Les membres actifs ont le droit de conclure avec des tiers qui ne fabriquent pas les produits cosmétiques, de parfumerie ou de branches annexes en Suisse au sens de l'art. 3 al.3 ci-dessus des contrats d'utilisation de la marque SWISSCOS conformément aux dispositions qui sont contenues dans le règlement d'usage.

II. Obligations des Membres

Art. 5 : Respect des obligations

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et les règlements de l'association, en particulier le règlement d'usage de la marque.

Art. 6 : Finance d'entrée

Tout nouveau membre paye une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 7 : Cotisation annuelle et contributions extraordinaires

Chaque membre paye une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité peut, après consultation de l'assemblée générale, demander une contribution extraordinaire à chacun des membres lorsque les avoirs de l'association ne suffisent pas à couvrir les frais découlant de besoins particuliers de l'association.



ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF THE ORIGIN OF SWISS COSMETICS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISES
VEREINIGUNG ZUM SCHUTZ VON KOSMETIKERZEUGNISSEN SCHWEIZER HERKUNFT
ASSOCIAZIONE PER LA PROTEZIONE DELL'ORIGINE DEI COSMETICI SVIZZERI

En cas d'action, d'intervention ou de manifestation particulière en faveur exclusive de l'un ou de l'autre des membres, le comité peut facturer au bénéficiaire, sur justificatif, les frais encourus.

III. Démission et exclusion des membres

Art. 8 : Démission

Tout membre qui désire sortir de l'association doit en aviser le comité par écrit dans un délai de 6 mois avant la fin de l'exercice annuel, en exposant les motifs de sa démission.

Le membre démissionnaire devra préalablement remplir les obligations découlant des engagements qu'il a contractés.

Art. 9 : Exclusion

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, exclure tout membre qui ne remplit pas ses obligations légales et statutaires, qui ne se conforme pas aux décisions prises par les organes de l'association ou qui ne respecte pas les obligations découlant du règlement d'usage de la marque.

Art. 10 : Effet de la démission ou de l'exclusion

Le membre démissionnaire ou exclu perd le droit d'utilisation prévu à l'art. 4 des présents statuts à partir du jour où la démission ou l'exclusion prend effet.

Le règlement d'usage de la marque contient les modalités d'exécution.

IV. Organisation

Art. 11 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs aux comptes

Art. 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.



- L'assemblée générale est convoquée par le comité moyennant une invitation indiquant les points de l'ordre du jour, laquelle doit, sauf urgence, parvenir aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.
- Le comité convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par les présents statuts et à la demande écrite du cinquième des membres actifs.
- Le vote en procédure écrite est admissible.
- L'assemblée générale est présidée par le président du comité qui est également le président de l'association.

Art. 13 : Quorum et majorités requises

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée.

Les membres passifs et d'honneur ont une voix consultative.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association compte double.

La majorité des 3/4 des voix des membres actifs présents ou représentés est cependant requise pour les décisions suivantes :

- modification des conditions d'utilisation de la marque telles que contenues dans les présents statuts (art. 4).
- adoption ou modification du règlement d'usage de la marque
- exclusion de membres
- dissolution de l'association et affectation de l'actif social
- modification de l'al. 4 de l'art. 13

Art. 14 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale nomme parmi ses membres le comité et les vérificateurs aux comptes. Elle statue sur l'admission des membres et prend toutes les décisions intéressant l'association qui ne sont pas de la compétence du comité ou d'un autre organe.

Art. 15 : Comité

Le comité est composé de trois membres au minimum qui sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.



ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF THE ORIGIN OF SWISS COSMETICS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISES
VEREINIGUNG ZUM SCHUTZ VON KOSMETIKERZEUGNISSEN SCHWEIZER HERKUNFT
ASSOCIAZIONE PER LA PROTEZIONE DELL'ORIGINE DEI COSMETICI SVIZZERI

Le président et le vice-président sont désignés par l'assemblée générale.

Le comité se réunit sur convocation de son président, lequel choisit le jour et le lieu de la réunion.

Le comité dirige les affaires de l'association et fait rapport à l'assemblée générale de toutes les questions intéressant les membres.

Le comité ne peut prendre de décisions que si les deux-tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Le vote en procédure écrite est admissible.

Art. 16 : Confidentialité

Les membres du comité sont liés par le secret de fonction. Ils ne sont pas autorisés à utiliser pour leur compte ou en faveur de tiers les informations confidentielles qui leurs parviennent dans l'exercice de leur activité de membre du comité.

Art. 17 : Vérificateurs aux comptes et exercices annuels

Les vérificateurs aux comptes, qui sont au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les vérificateurs aux comptes peuvent prendre connaissance en tout temps des comptes de l'association.

Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle des comptes et du bilan et établissent le budget.

L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 18 : Représentation

L'association est représentée par le président, le vice-président ou deux membres du comité. Elle est engagée par la signature individuelle du président, du vice-président ou la signature collective de deux membres du comité.

V. Dispositions finales

Art. 19 : Langues

Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française fait foi en cas de divergence des textes.



ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF THE ORIGIN OF SWISS COSMETICS
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ORIGINE DES COSMETIQUES SUISES
VEREINIGUNG ZUM SCHUTZ VON KOSMETIKERZEUGNISSEN SCHWEIZER HERKUNFT
ASSOCIAZIONE PER LA PROTEZIONE DELL'ORIGINE DEI COSMETICI SVIZZERI

Art. 20 : Droit applicable et for

Tous litiges relatifs à l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumis au droit suisse. Les tribunaux vaudois sont compétents.

Les présentes élections de droit et prorogation de for lient toute personne qui devient membre actif ou passif ou d'honneur postérieurement à la date d'adoption des statuts en assemblée constitutive.

Art. 21 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 1er septembre 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Le Vice-président